



CHAPITRE 100

Loi modifiant la charte de la cité de
Shawinigan

[Sanctionnée le 21 juin 1968]

Préam-
bule.

ATTENDU que la cité de Shawinigan a, par sa pétition, représenté, qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte, la loi 8 Édouard VII, chapitre 95, et les lois qui la modifient, soient de nouveau modifiées;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

S.R., c.
193, a. 47,
remp.
pour cité.

1. L'article 47 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus 1964, chapitre 193) est remplacé, pour la cité, par le suivant :

Conseil.

« **47.** Le conseil municipal est composé d'un maire et de sept échevins élus en la manière ci-après prescrite. »

S.R., c.
193, a. 48,
remp.
pour cité.
Maire.

2. L'article 48 de ladite loi est remplacé, pour la cité, par le suivant :

« **48.** Le maire est élu pour quatre ans, à la majorité des électeurs municipaux ayant voté. »

S.R., c.
193, a. 49,
remp.
pour cité.
Échevins.

3. L'article 49 de ladite loi est remplacé, pour la cité, par le suivant :

« **49.** Les échevins sont élus pour quatre ans, au nombre de un par quartier,

CHAPTER 100

An Act to amend the charter of the city
of Shawinigan

[Assented to 21st June 1968]

Preamble.

WHEREAS the city of Shawinigan has by its petition represented that it is necessary for the proper administration of its affairs that its charter, the act 8 Edward VII, chapter 95, and the acts amending it, be again amended;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 47 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193) is replaced for the city by the following:

R.S., c.
193, s. 47,
replaced
for city.

« **47.** The municipal council shall be composed of a mayor and of seven aldermen elected in the manner hereinafter prescribed. »

Composi-
tion of
council.

2. Section 48 of the said act is replaced for the city by the following:

R.S., c.
193, s. 48,
replaced
for city.

« **48.** The mayor shall be elected for four years, by the majority of the municipal electors who have voted. »

Mayor.

3. Section 49 of the said act is replaced for the city by the following:

R.S., c.
193, s. 49,
replaced
for city.

« **49.** The aldermen, one for each ward, shall be elected for four years, by the

Aldermen.

à la majorité des électeurs municipaux ayant voté. ».

majority of the municipal electors who have voted.”.

S.R., c. 193, a. 124, remp. pour cité.

4. L'article 124 de ladite loi est remplacé, pour la cité, par le suivant :

4. Section 124 of the said act is replaced for the city by the following: R.S., c. 193, s. 124, replaced for city.

Cens d'éligibilité pour mise en nomination.

« **124.** Nul ne peut être mis en nomination pour la charge de maire ou d'échevin à moins qu'il ne possède alors dans la municipalité et qu'il n'ait possédé sans interruption durant les douze mois précédents, à titre de propriétaire, en son propre nom, des biens-fonds dont la valeur telle qu'inscrite au rôle d'évaluation est, lors de la mise en nomination et a constamment été durant ces douze mois, d'au moins mille dollars, déduction faite de toute hypothèque et de tout privilège enregistrés sur tels bien-fonds.

« **124.** No one may be nominated for the office of mayor or alderman unless he possesses then in the municipality and has possessed uninterruptedly during the twelve preceding months, as owner, in his own name, real estate of which the value as entered on the valuation roll is, at the time of the nomination, and has always been during such twelve months, at least one thousand dollars, after deduction of every hypothec and privilege registered against such real estate. Property qualification.

Domicile.

Tout candidat à la charge d'échevin doit avoir son domicile dans le quartier pour lequel il est mis en nomination à la date de la mise en nomination des candidats.

Every candidate for the office of alderman must be resident in the ward for which he is nominated on the day of the nomination of candidates. Residence.

Cens d'éligibilité pour être élu.

En outre, nul ne peut être élu à la charge de maire ou d'échevin à moins qu'il ne continue de posséder jusqu'à la date de l'élection inclusivement le cens d'éligibilité prescrit par les alinéas précédents.

Furthermore, no one may be elected to the office of mayor or alderman unless he continues to possess, until and including election day, the qualifications prescribed by the preceding paragraphs. Property qualification for election.

Qualité requise des élus.

Nul ne peut occuper ou continuer d'occuper la charge de maire ou d'échevin, s'il ne possède ou s'il cesse de posséder le cens d'éligibilité prescrit par le présent article. ».

No one may hold or continue to hold the office of mayor or of alderman if he does not possess or if he ceases to possess the qualifications set forth in this section.”. Disqualification from office.

S.R., c. 193, a. 130, remp. pour cité.

5. L'article 130 de ladite loi est remplacé, pour la cité, par le suivant :

5. Section 130 of the said act is replaced for the city by the following: R.S., c. 193, s. 130, replaced for city.

Vote par quartier.

« **130.** Les électeurs votent dans le quartier de leur résidence. ».

« **130.** Every elector shall vote in the ward in which he resides.”. Vote by ward.

S.R., c. 193, a. 132, remp. pour cité.

6. L'article 132 de ladite loi est remplacé, pour la cité, par le suivant :

6. Section 132 of the said act is replaced for the city by the following: R.S., c. 193, s. 132, replaced for city.

Endroit fixé par greffier.

« **132.** Lorsque l'électeur n'a pas qualité en raison de sa résidence, le greffier doit fixer, d'après son jugement, l'endroit où ce vote peut être le plus commodément reçu. ».

« **132.** When the elector is not qualified in respect of residence, the clerk shall determine where, in his judgment, the said vote may be most conveniently cast.”. Place fixed by clerk.

S.R., c. 193, a. 173, remp. pour cité.

7. L'article 173 de ladite loi est remplacé, pour la cité, par le suivant :

7. Section 173 of the said act is replaced for the city, by the following: R.S., c. 193, s. 173, replaced for city.

Date. « **173.** L'élection générale du maire et des échevins a lieu tous les quatre ans, le premier dimanche de novembre. »

"**173.** The general election for mayor and aldermen shall be held every four years on the first Sunday of November." Date.

S.R., c. 193, a. 429, mod. pour cité. **8.** L'article 429 de ladite loi, modifié pour la cité par l'article 9 de la loi 3-4 Elizabeth II, chapitre 57, est de nouveau modifié pour la cité en ajoutant, après le paragraphe 6°, le suivant :

R.S., c. 193, s. 429, am. for city. **8.** Section 429 of the said act, amended for the city by section 9 of the act 3-4 Elizabeth II, chapter 57, is again amended for the city by adding after paragraph 6 the following:

Stationnements. « 6°a. Pour établir et entretenir des endroits où peuvent stationner les véhicules automobiles, ou construire des édifices pour fins de stationnement, et imposer aux locataires ou occupants des établissements commerciaux situés dans une zone à être établie par le conseil une taxe d'affaire additionnelle et annuelle sur la valeur locative, pour créer un fonds suffisant au paiement des dépenses occasionnées à ces fins.

"6a. To establish and maintain parking places for motor vehicles, or erect buildings for parking purposes, and to impose on the tenants or occupants of the commercial establishments situated in a zone to be determined by the council an additional annual business tax on the rental value, to create a fund sufficient for the payment of the expenses incurred for such purposes. Parking places.

Approbation des intéressés. Cependant, le conseil ne pourra se prévaloir de cette autorisation qu'après un vote affirmatif de la majorité des intéressés qui auront exprimé leur opinion sur le règlement préparé à cette fin, à la suite d'un questionnaire adressé seulement aux personnes, sociétés et corporations intéressées, en procédant de la façon suivante. Le greffier devra adresser par poste recommandée, à chacun des intéressés, un questionnaire où sera clairement mentionné le règlement projeté. Pour que le règlement projeté soit approuvé, il sera nécessaire qu'au moins la moitié des intéressés faisant affaires dans ladite zone ait exprimé son opinion, et que la majorité de ceux qui ont ainsi exprimé leur opinion se soit prononcée pour le règlement projeté. Pour les fins du présent alinéa le mot « intéressés » désigne les locataires ou occupants d'établissements commerciaux mentionnés à l'alinéa précédent; »

Approval of interested persons. But, the council shall not avail itself of such authorization until after an affirmative vote of the majority of the interested persons who have expressed their opinion respecting the by-law prepared for such purpose, following a questionnaire sent only to the persons, firms and corporations interested, by proceeding in the following manner. The clerk shall send by registered mail, to each interested person, a questionnaire mentioning clearly the proposed by-law. In order that the proposed by-law be approved, one-half at least of the interested persons carrying on business in the said zone must have expressed their opinion, and the majority of those who have so expressed their opinion must have declared themselves in favour of the proposed by-law. For the purposes of this paragraph the words "interested persons" mean the tenants or occupants of commercial establishments mentioned in the preceding paragraph;".

1955/56, c. 75, a. 3, ab. **9.** L'article 3 de la loi 4-5 Elizabeth II, chapitre 75, est abrogé.

1955/56, c. 75, s. 3, repealed. **9.** Section 3 of the act 4-5 Elizabeth II, chapter 75, is repealed.

Entrée en vigueur. **10.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Coming into force. **10.** This act shall come into force on the day of its sanction.